



Statuts

Collectif pour la Semaine de la Mémoire de l'Esclavage
de Saint-Quentin-en-Yvelines
(CSME-SQY)



Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Collectif pour la Semaine de la Mémoire de L'Esclavage de Saint-Quentin-en-Yvelines » et ayant pour cycle CSME-SQY.

Article 2 : Objet

L'association CSME-SQY a pour objet l'organisation de la « semaine de la mémoire de l'esclavage de Saint-Quentin-en-Yvelines », chaque année du 4 au 10 mai. Les événements organisés au cours de cette semaine ont principalement pour objectifs :

1. Maintenir vivante la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage afin que plus jamais cela ne se reproduise.
2. Informer et sensibiliser nos concitoyens de l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage des noirs ainsi que de son impact sur les comportements d'aujourd'hui.
3. Rendre hommage aux personnes, anonymes ou connues, qui ont lutté et souvent ont sacrifié leur vie pour rendre possible l'abolition de l'esclavage des noirs.
4. Partager le legs de cette histoire sur le plan artistique, culturel, littéraire, des traditions, et humain.
5. S'interroger sur les voies et moyens d'aller de l'avant, aussi bien au niveau individuel que collectif, sans occulter ce pan de l'histoire qui a duré plus de trois siècles et a affecté trois continents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 3, rue de Quiberon, 78180, Montigny-le-Bretonneux.

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5: Membres

L'association CSME-SQY distingue des membres fondateurs et des membres actifs.

Les membres fondateurs sont des personnes qui ont contribué à la création de l'événement «Semaine de la mémoire de l'esclavage de Saint-Quentin-en-Yvelines », qui continuent à le porter et qui souhaitent agir ensemble pour sa pérennisation.

Est membre actif toute association de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ou toute personne physique qui adhère volontairement aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui lui seront communiqués au moment de son adhésion.



Tout membre (fondateur ou actif) doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres du collectif CSME-SQY contribuent bénévolement aux différentes manifestations qu'il organise. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées au collectif CSME-SQY, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

La qualité de membre se perd par:

- démission ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association CSME-SQY ;
- décès.

Article 6: Ressources

Les ressources de l'association CSME-SQY se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du département et des collectivités locales.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7: Conseil d'administration (CA)

La direction de l'association est assurée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est l'unique instance décisionnelle et de débat du CSME-SQY. Il définit chaque année le(s) thème(s) des manifestations à organiser, élabore le programme de la semaine, et assure la conduite des projets.

Le CA est l'organe qui représente légalement le CSME-SQY en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le CA peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter le collectif CSME-SQY dans tous les actes de la vie civile. Chacun des membres du CA peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.



Le conseil d'administration se compose des membres fondateurs, plus éventuellement quelques membres actifs cooptés par l'ensemble des membres fondateurs encore présents au CA. Le nombre maximum des membres cooptés du CA est fixé par le règlement intérieur.

Tout membre du CA peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave ou d'une implication notoirement insuffisante dans les missions du CA d'un de ses membres, prononcer une mesure d'exclusion de celui-ci.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur) sera considéré comme démissionnaire.

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Article 8: Prise de décision

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale se compose de tous les membres du collectif CSME-SQY à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et le budget de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.



Article 10 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Article 11 : Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le conseil d'administration.

Article 12 : Dissolution

La dissolution doit être proposée à la demande du conseil d'administration, à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Montigny-le-Bretonneux, le 6 avril 2011

Mesaac Makpangou
Membre du CA (Porte-parole)

Marie-Line Luzieux
Membre du CA (Secrétaire)